



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 30705

## Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la prise en charge de l'incontinence urinaire. Les personnes obligées d'utiliser des protections et absorbants à titre transitoire ou définitif souhaitent vivement que la sécurité sociale rembourse ces produits spécifiques et indispensables, comme c'est le cas dans les autres pays de l'Union européenne. Celles-ci s'insurgent par ailleurs contre leur assujettissement au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), comme s'il s'agissait de produits de luxe ! Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire inscrire, d'une part, dans la prochaine loi de finances l'application du taux réduit de TVA pour ces articles, et, d'autre part, de prévoir que tous les médicaments spécifiques à l'incontinence urinaire et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché soient couverts par la sécurité sociale.

## Texte de la réponse

Les protections pour incontinence ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie. Cependant, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, la prestation spécifique dépendance, créée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, peut être utilisée à des dépenses autres que celles de personnel afin notamment de couvrir les frais annexes, relatifs à une situation de dépendance, notamment d'incontinence urinaire entraîné par l'achat de changes à usage unique. En outre, la prise en charge de ces protections dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence. Le Gouvernement a le souci d'améliorer les conditions de vie de personnes souffrant d'un handicap. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a ainsi étendu le bénéfice du taux réduit de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. Le taux réduit s'applique donc désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

## Données clés

**Auteur :** [M. Éric Doligé](#)

**Circonscription :** Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30705

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 mars 2000

**Question publiée le** : 31 mai 1999, page 3247

**Réponse publiée le** : 20 mars 2000, page 1884